



MAIRIE DE PENCHARD

CONSEIL MUNICIPAL REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 18 - 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 4 juillet à 19 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Penchard se sont réunis dans la salle du conseil, sur une convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités en date du 28 juin 2024.

Membres présents : 8

Monsieur Marc ROUQUETTE, Monsieur Jérôme QUELLIER, Madame Christine SIEVERT-PERE, Monsieur Guy THOMASSIN, Monsieur Patrick CARDONNET, Madame Valérie BOUR, Madame Delphine RODRIGUEZ, Madame Kelvine ROUSSEAU.

Pouvoirs : 3

Pouvoir donné par Madame Géraldine DUPARAY, à Monsieur Jérôme QUELLIER
Pouvoir donné par, Monsieur Jérémie BARDEAU à Madame Christine SIEVERT-PERE
Pouvoir donné par Monsieur Patrick CONQ, Monsieur Patrick CARDONNET

Absents excusés : 3

Madame Camille BENARD, Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Madame Hélène NOURRY.

Absents : 1

Monsieur Thomas MORSELLI

Secrétaire de séance : Patrick CARDONNET

Objet: Arrêt du projet de révision « allégée » du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs de la révision du PLU, soit permettre un projet d'activité en lieu et place de l'ancien site de CNH. Aujourd'hui, le site n'étant plus exploité, le terrain est considéré comme une friche industrielle.

Pour ce faire, par délibération du 14 octobre 2021 puis du 5 avril 2024, la commune a engagé une procédure de révision allégée de son PLU. Plus précisément, cette révision vise à modifier le plan de zonage et le règlement du secteur UX dans le but de rendre compatible l'ancien site CNH avec un projet d'activité économique. Actuellement classé en zone agricole, bien que n'étant plus exploité depuis des années, cette classification

obsolète entrave son développement et son utilisation pour des activités économiques qui pourraient bénéficier à notre commune.

La révision allégée du PLU a pour objectif de corriger cette classification inappropriée et de permettre à ce terrain de retrouver une vocation économique.

Monsieur le Maire rappelle ensuite à quelle étape de la procédure l'on se trouve, et présente le projet de révision allégée n°1 du PLU, et les documents du dossier :

- Une notice de présentation expliquant les motivations et enjeux du projet, comprenant tout le descriptif de ce qui sera permis à la suite de cette révision allégée, la justification de la procédure et de la compatibilité aux documents supracommunaux, les impacts sur l'environnement.
- La dérogation « Amendement Dupont »
- Une évaluation environnementale
- Le règlement d'urbanisme pour la zone UX et la zone A (suppression de la mention de la zone Ac).
- Le plan de zonage proposé dans le cadre de la révision allégée du PLU.

Monsieur le Maire présente le bilan de la concertation :

Un cahier de concertation a été mis à disposition de la population (pas de remarque consignée), accompagné de documents ajoutés au fil de la révision du PLU.

Les habitants auront à nouveau la possibilité de s'exprimer et d'obtenir tous les renseignements nécessaires lors de l'enquête publique prévue par la procédure.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-11 et suivants, ses articles R153-11 et R153-12 portant sur la procédure de révision ;

VU notamment l'article L153-34 qui permet une procédure de révision allégée ;

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et ses traductions en planification ;

VU les modifications introduites par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et sur certaines dispositions relatives au contenu des documents de planification de la loi ALUR ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé par décret du 27 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2014 ayant approuvé le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2021 prescrivant la procédure de révision « allégée » n°1 et définissant les modalités de la concertation ;

VU le projet de révision allégée n°1 ;

ENTENDU le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur l'arrêt de projet ;

CONSIDÉRANT que le dossier de révision allégée du PLU, tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être arrêté ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation menée dans le cadre de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été présenté par M. le Maire ;
- **D'ARRÊTER** le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme ;
- **DE PRÉCISER** que le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de la commune et des personnes publiques associées à la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sera joint au dossier d'enquête publique.
- **DE PRÉCISER** que le dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis et transmis conformément aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme :
 - À l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure de révision allégée du PLU
 - Aux communes limitrophes
 - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux associations agréées qui en feraient la demande.

Une réunion d'examen conjoint aura lieu pour recueillir les avis des personnes publiques associées, conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier arrêté sera tenu à la disposition du public en Mairie.

Un courrier sera adressé au Tribunal administratif de Melun pour désignation d'un commissaire-enquêteur, l'enquête publique étant prévue au deuxième semestre 2024.

La présente délibération sera transmise à la sous-préfecture et sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article L153-3 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Marc ROUQUETTE



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.